

## PROJET REGLEMENT INDIVIDUEL SANTE

ADOpte PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du 23 OCTOBRE 2018

### CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement, régi par le Code de la mutualité, détermine les conditions et modalités de fonctionnement du régime individuel complémentaire santé et définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle VICTOR HUGO. Il est complété d'une annexe qui définit la garantie choisie par le membre participant ainsi que les prestations garanties avec lequel il constitue un ensemble indivisible.

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité et des statuts, il est adopté par le conseil d'administration dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale de la Mutuelle VICTOR HUGO.

Il est émis dans le cadre du dispositif légal des contrats d'assurance complémentaire santé dits « contrats responsables » défini aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la Sécurité sociale et arrêté. En conséquence, la garantie et les niveaux de remboursement suivront automatiquement les évolutions législatives et réglementaires relatives au dispositif du contrat responsable qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le régime a pour objet :

- de rembourser en tout ou partie les frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, pharmaceutiques, dentaires, d'analyses et d'exams de laboratoire, de prothèses et d'appareillages **restant à la charge de l'assuré après intervention d'un régime obligatoire d'assurance maladie à l'occasion de frais médicaux ou de maternité ;**
- d'attribuer, le cas échéant, des prestations complémentaires en cas de naissance ou d'adoption, d'obsèques ou de cure thermale.

#### Article 2 - Définitions

**Membre participant** : la personne physique signataire du bulletin d'adhésion, membre participant de la Mutuelle VICTOR HUGO, et acquittant les cotisations.

**Assuré** : la personne exposée aux événements garantis par le régime.

**Ayant droit** : la personne définie par les statuts de la Mutuelle VICTOR HUGO et bénéficiant des prestations du régime à la demande du membre participant. Peut avoir la qualité d'ayant-droit, l'enfant âgé de 18 à moins de 28 ans sous contrat d'apprentissage ou poursuivant des études,

**Bénéficiaire** : le membre participant lui-même et/ou les ayants droit, habilités à percevoir les prestations garanties.

**Plafond garanti** : montant maximum de prestation pouvant être perçu par un assuré par année civile et tel que défini au tableau des prestations.

**Mutuelle** : la Mutuelle VICTOR HUGO, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, garantissant les prestations du régime.

#### Article 3 - Modification du Règlement Mutualiste Santé

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement ainsi que ses annexes. Il peut modifier les garanties dans les conditions prévues par le Code de la mutualité et les statuts de la Mutuelle VICTOR HUGO. Les membres participants sont informés de ces modifications dans les conditions prévues par le Code de la mutualité. Elles leur sont applicables dès leur notification.

## CHAPITRE 2 - CONDITION D'ADHESION – DENONCIATION – RADIATION

### Article 4 – Effet, durée et renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est réservée aux personnes physiques affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie.

L'adhésion résulte de la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion par le membre participant emporte acceptation des statuts de la Mutuelle VICTOR HUGO et des droits et obligations définis par le présent règlement et par le tableau descriptif de la garantie santé choisie.

Le signataire du bulletin d'adhésion acquiert la qualité de membre participant de la Mutuelle VICTOR HUGO à compter de la date d'effet de son adhésion.

L'adhésion prend effet à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion **sous réserve de l'encaissement de la première cotisation due pour l'ensemble des assurés mentionnés au bulletin d'adhésion.**

La faculté de renonciation est effective dans les 30 jours qui suivent le premier versement. La durée d'adhésion est annuelle et, excepté le cas défini précédemment, la renonciation ne peut être prise en compte que par lettre recommandée avec A.R adressée avant le 31 octobre pour une résiliation au 31 décembre de chaque année.

**A défaut de réception de l'ensemble des pièces justificatives, la date d'effet est reportée au premier jour du mois civil suivant la réception de la dernière pièce justificative.**

L'adhésion se renouvelle ensuite annuellement au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction sauf en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Le membre participant bénéficie des prestations afférentes aux garanties auxquelles il a adhéré et y ouvre droit à ses ayants droit.

Tout changement concernant l'état civil, le domicile ou la situation familiale du membre participant ou de l'un des ayants droit doit être signalé à la Mutuelle VICTOR HUGO dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement.

Après acceptation de l'adhésion, la Mutuelle VICTOR HUGO remet au Membre participant une carte par personnes assurées.

### Article 5 : Ajout d'un ayant droit

Le membre participant peut inscrire un ou plusieurs ayants-droit après son adhésion en fonction de l'évolution de sa situation familiale et de ses choix, en adressant à la Mutuelle VICTOR HUGO une demande écrite de couverture du ou des ayants-droit concerné(s) à laquelle il joint l'attestation du régime obligatoire d'assurance maladie permettant d'identifier le(s) ayant(s)-droit concerné(s) ainsi que les pièces demandées par la Mutuelle VICTOR HUGO pour justifier de la qualité d'ayant droit.

L'affiliation d'un ayant-droit postérieurement à l'adhésion du membre participant prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de réception de la demande par la Mutuelle VICTOR HUGO du bulletin d'adhésion et des pièces justificatives **sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.**

A défaut de réception de l'ensemble des pièces justificatives, la date d'effet est reportée au premier jour du mois civil suivant la réception de la dernière pièce justificative.

Toutefois, l'affiliation d'un ayant droit par suite de mariage, PACS, de concubinage, de naissance ou d'adoption d'un enfant peut prendre effet au jour de l'événement si la demande d'affiliation est présentée à la Mutuelle VICTOR HUGO dans les trois mois de sa survenance.

L'affiliation du conjoint par suite de la rupture de son contrat de travail et de la cessation des garanties du régime collectif complémentaire frais de soins santé souscrit par son ancien employeur, peut prendre effet au lendemain de ladite rupture si la demande d'affiliation est présentée à la Mutuelle VICTOR HUGO dans le mois de la survenance de cet évènement.

Au cas où la demande d'affiliation et les documents justificatifs n'auraient pas été communiqués à la Mutuelle VICTOR HUGO dans ces délais, le membre participant ou son ayant droit ne pourront aucunement prétendre ni au paiement des prestations qui, de ce fait, ne leur auraient pas été servies, ni au remboursement des cotisations qu'ils auraient pour la même cause, payées indûment.

## **Article 6 - Dénonciation de l'adhésion**

**6.1** La dénonciation du fait du participant doit être opérée par lettre recommandée moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à **deux mois** avant l'expiration de l'adhésion.

**6.2** La dénonciation par la Mutuelle VICTOR HUGO est prononcée :

- en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- en cas de fausse déclaration dans les conditions prévues à l'article 30.

**6.3** Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties :

- lorsque les conditions statutaires de la Mutuelle VICTOR HUGO liées au champ de recrutement ne sont plus remplies;
- dans les trois (3) mois suivant la date de survenance de l'un des événements suivants : en cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque l'adhésion a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La dénonciation prend effet le dernier jour du mois qui suit le mois de réception de sa notification.

**6.4** Il peut être dérogé exceptionnellement au principe de dénonciation annuelle, si le membre participant apporte la preuve qu'un régime collectif de frais de santé mis en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (convention collective, accord d'entreprise, référendum ou une décision unilatérale de l'employeur) impose son affiliation obligatoire à ce régime.

Dans ce cas, la démission du membre participant sera enregistrée et deviendra effective au premier jour du mois qui suit la réception de la lettre de résiliation accompagnée de l'attestation de l'employeur.

Cette résiliation entraînera la radiation des bénéficiaires.

## **Article 7 : Radiation du membre participant et de l'ayant droit**

En cas de décès, la radiation du membre participant ou de l'ayant droit décédé à la garantie santé prend effet au premier jour suivant le décès. Un certificat de décès doit être fourni à la Mutuelle VICTOR HUGO.

En cas de décès du membre participant, l'ayant droit continu à être garanti jusqu'à la fin du mois de la survenance du décès. Il peut, ensuite, être inscrit comme membre participant, et bénéficiaire des mêmes garanties, sous réserve d'en faire la demande dans les (3) trois mois suivant le décès. Cette couverture est soumise à la signature d'un bulletin d'adhésion.

## **Article 8 : Radiation à titre exceptionnel d'un ayant droit**

À titre exceptionnel et, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, un ayant droit peut être radié en cours d'année pour les cas suivants :

- ✓ ayant droit bénéficiaire d'une ouverture de droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ;
- ✓ adhésion obligatoire de l'ayant droit dans le cadre d'un régime collectif de frais de santé mis en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (convention collective, accord d'entreprise, référendum ou une décision unilatérale de l'employeur) ;
- ✓ séparation entre l'ayant droit conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le membre participant (fournir une attestation sur l'honneur) ;
- ✓ divorce entre le conjoint ayant droit et le membre participant, ou lancement d'une procédure devant conduire au divorce, (fournir une copie du livret de famille ou une attestation du greffe du tribunal) ou rupture du pacte civil de solidarité (fournir une attestation du greffe du tribunal ou attestation émanant d'un notaire) ;
- ✓ Peine privative de liberté.

Les personnes demandant la résiliation de leur couverture doivent communiquer les pièces justifiant leur situation, et faire la demande par lettre recommandée.

La carte de Mutuelle mentionnant le nom du ou des ayants droit doit être restituée.

La résiliation prend effet au premier jour du mois suivant la demande. Elle ouvre droit au remboursement du prorata de cotisation réglé d'avance.

#### **Article 9 - Effet de la dénonciation de l'adhésion et de la radiation**

La dénonciation de l'adhésion intervient au 31 décembre de l'exercice considéré et le membre participant ainsi que ses ayants droit cessent d'être assurés au terme de la période d'assurance.

A la date d'effet de la dénonciation de l'adhésion ainsi qu'à la date d'effet de la radiation, **la garantie cesse.**

**Les demandes de prestations consécutives à une maladie ou à un accident dont la date des actes, soins, prescriptions est postérieure à la date d'effet de la dénonciation de l'adhésion ainsi qu'à la date d'effet de la radiation, ne sont pas prises en charge par la Mutuelle VICTOR HUGO.**

### **CHAPITRE 3 - LA GARANTIE DU REGIME**

#### **Article 10 : Prise d'effet de la garantie**

Le membre participant et ses ayants droit mentionnés au bulletin d'adhésion bénéficient de la garantie de la Mutuelle VICTOR HUGO à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du bulletin.

#### **Article 11 : Droit aux prestations**

Pour pouvoir bénéficier des prestations y compris dans le cadre du tiers-payant, le membre participant doit être à jour de ses cotisations et ses droits aux prestations doivent être ouverts.

#### **Article 12 - Etendue de la garantie**

La nature et le montant des prestations garanties sont définis au tableau descriptif de la garantie choisie en annexe du présent règlement.

**Certaines prestations peuvent comporter un plafond garanti.**

#### **Article 13 : Modification de la garantie**

Le membre participant peut solliciter, en cours d'année, une modification de garantie à la hausse ou à la baisse parmi les formules de prestations en vigueur au moment de sa demande. La modification de garantie à la hausse ou à la baisse prend effet le 1er jour du mois civil qui suit la demande écrite du membre participant. **Le retour à un niveau d'option inférieur ou supérieur est définitif.**

La modification de garantie à la hausse ou à la baisse s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du contrat et donne lieu à la signature d'un bulletin d'adhésion modificatif.

Précisions :

Une modification de garantie à la hausse s'entend du choix d'une garantie dont le montant de cotisation est plus élevé. Une modification de garantie à la baisse s'entend du choix d'une garantie dont le montant de cotisation est moins élevé.

#### **Article 14 - Limitation aux frais réels**

**Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.**

#### **Article 15 - Exclusions**

**Ne peuvent donner lieu à remboursement par la Mutuelle VICTOR HUGO les dépenses suivantes :**

- toute dépense de soins qui est la conséquence directe ou indirecte d'un fait intentionnel de l'assuré ;
- toute dépense de soins qui est la conséquence directe ou indirecte d'une tentative de suicide par l'assuré ;
- les prescriptions, les actes, les soins et les dépenses dont les événements sont antérieurs à la date d'acquisition de la qualité d'assuré au titre du présent règlement.

**Sont exclus des remboursements de la garantie frais de santé, les dépenses, les soins ou les interventions non pris en charge par la Sécurité sociale du bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus au tableau des prestations garanties figurant en annexe du règlement selon la garantie choisie par le membre participant.**

**Conformément aux règles des « contrats responsables » fixées à l'article L 871-1 du Code de la Sécurité sociale et ses textes réglementaires d'application ne peuvent donner lieu à remboursement par la Mutuelle VICTOR HUGO les dépenses suivantes :**

- La participation forfaitaire d'1€ mentionnée à l'article L.160-13-II du code de la Sécurité sociale, laissée à la charge des assurés notamment pour chaque acte ou consultation réalisé par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé (sauf hospitalisation) et pour tout acte de biologie médicale.
- Les franchises médicales laissées à la charge de l'assuré mentionnée à l'article L.160-13-III du code de la Sécurité sociale,
- la majoration du ticket modérateur prévue par l'article L162-5-3 du code de la Sécurité sociale, imposée au patient en cas de non désignation d'un médecin traitant ou en cas de consultation d'un autre médecin sans prescription médicale du médecin traitant (exclusion totale ou partielle),

- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pratiqués par les spécialistes hors parcours de soins coordonné et hors protocole de soins (exclusion totale ou partielle).

Pour les dépassements au-delà de cette franchise, le remboursement s'effectuera dans les limites des prestations garanties choisies.

Et de manière générale, est exclu la prise en charge de tout autre acte, prestation, majoration, ou dépassement d'honoraires dont la prise en charge serait exclue par l'article L871-1 du Code de la Sécurité sociale et par ses textes d'application.

Les exclusions ne sauraient faire obstacle au dispositif prévu pour que le contrat soit responsable.

## CHAPITRE 4 - LES PRESTATIONS

### Article 16 – Règlement des prestations

La date des soins prise en considération pour le remboursement des prestations par la Mutuelle VICTOR HUGO est celle indiquée sur les décomptes de remboursement des régimes obligatoires d'assurance maladie, ou à défaut sur la facture du prestataire.

Les prestations réglées par la Mutuelle VICTOR HUGO sont calculées acte par acte pour les soins réalisés au titre de la maladie, d'un accident, ou de maternité postérieurement à la date d'effet de la garantie et pendant la durée de cette adhésion.

Les taux de remboursement et les tarifs de responsabilité du régime obligatoire d'assurance maladie pris en considération sont ceux applicables à la date de dispense des actes, d'exécution des soins et de prescription.

Pour tous les actes pratiqués par des professionnels de santé non conventionnés, le remboursement de la Mutuelle VICTOR HUGO est limité au paiement du ticket modérateur calculé sur la base du tarif d'autorité.

### Article 17 - Le Tiers payant

Le système du tiers payant dispense le bénéficiaire de l'Assurance maladie de faire l'avance des frais médicaux dans le cadre du parcours de soins coordonné. Le tiers payant est appliqué par les professionnels de santé uniquement sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Toutes les prestations garanties prévues à titre obligatoire par la réglementation applicable aux contrats responsables font l'objet d'un tiers payant et ce, au minimum jusqu'à hauteur du tarif de responsabilité si un tel tarif existe pour la prestation ou l'acte visé. Le forfait journalier hospitalier en établissement de santé, couvert obligatoirement par les contrats responsables de manière intégrale et illimitée, est, dans ce cadre, concerné.

Le tiers payant demeure en revanche facultatif sur les prestations garanties qui excèdent les obligations relatives aux contrats responsables soit sur la chambre particulière, les dépassements d'honoraires des médecins, les frais de soins prothétiques pratiqués au-delà des tarifs de responsabilité, les lentilles de contact remboursées ou non par l'assurance maladie, les cures thermales, les médicaments remboursés par l'assurance maladie au taux de 30% ou de 15%, etc.

Le Membre participant de la Mutuelle VICTOR HUGO peut bénéficier du tiers-payant. Ce dispositif permet au membre participant de ne pas avoir à réaliser d'avance de frais chez la plupart des professionnels de santé (pharmacies, hôpitaux, laboratoires, opticiens...), en fonction des accords passés avec la Mutuelle VICTOR HUGO et du niveau de garantie mentionnée sur sa carte de mutuelle.

Une carte de tiers payant sera délivrée au membre participant. Cette carte mentionnera explicitement les prestations garanties couvertes en tiers payant.

Dans le cadre du tiers-payant, les professionnels de santé se font directement remboursés par la caisse de régime obligatoire du membre participant et par la Mutuelle VICTOR HUGO.

Néanmoins, lorsque le professionnel de santé accorde la dispense d'avance de frais sur la seule part relative au régime obligatoire d'assurance maladie à l'exclusion de la part relative à complémentaire santé, le remboursement de la Mutuelle VICTOR HUGO intervient sur présentation de la facture originale acquittée.

En cas d'utilisation du tiers payant par la présentation d'une carte de tiers payant par un bénéficiaire postérieurement à la cessation de l'adhésion, à la suspension de ses garanties ou à sa radiation, entraînant le versement de prestations indues à un professionnel de santé, la Mutuelle VICTOR HUGO récupère les sommes indûment versées par tous moyens mis à sa disposition et notamment par voie de compensation avec des prestations futures auxquelles le bénéficiaire pourrait prétendre.

Il en est de même dans le cas où des prestations seraient indûment versées à un membre participant ou à un ayant droit.

A défaut de reversement de l'indu, la Mutuelle VICTOR HUGO peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

## Article 18 – Justificatifs

Le versement des prestations est adressé directement au membre participant, après échange de données informatisées entre organismes sociaux ou sur présentation **des décomptes originaux** délivrés par le régime de Sécurité sociale et, le cas échéant, **des pièces originales** justificatives ci-après mentionnées.

### 18.1 Dépenses de santé restant à charge après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie, en cas de dépassement des tarifs de convention ou de responsabilité :

- pour les frais d'optique, les prothèses dentaires ou le traitement d'orthodontie faciale : l'original de la facture acquittée;
- pour les frais d'appareillage : la facture acquittée du fournisseur ;
- pour les frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale : l'original de la facturation détaillée et acquittée de l'établissement hospitalier et, le cas échéant, des dépenses accessoires (frais de chambre particulière et de paiement du forfait journalier, etc.), ainsi que les frais d'accompagnement d'un enfant hospitalisé ;
- pour les cures thermales : la justification de l'accomplissement d'une cure thermique ;
- pour les soins à l'étranger **et sous réserve de la prise en charge par le régime obligatoire**, la copie des factures acquittées des soins.

### 18.2 Dépenses de santé ne donnant pas lieu à remboursement par le régime obligatoire d'assurance maladie :

- notification du refus opposé par le régime obligatoire d'assurance maladie si tel est le cas, note d'honoraires et/ou factures originales correspondant aux soins dont le remboursement a été refusé faisant apparaître la cotation de l'acte pratiqué, la date de début et de fin de période des soins concernés.

## Article 19 - Paiement des prestations

Les prestations sont payées par la Mutuelle VICTOR HUGO au membre participant par virement sur un compte bancaire.

## Article 20 - Evolution de l'assurance maladie

En cas de modification des bases de remboursement ou des taux de remboursement de la Sécurité sociale entraînant une augmentation du montant du ticket modérateur ainsi qu'en cas de changement de nomenclature des actes et des

produits médicaux, la Mutuelle VICTOR HUGO peut décider de la modification, de la création ou de la suppression d'une prestation ainsi que l'adaptation du montant ou du taux de cotisation.

## **Article 21 – Prestations complémentaires**

Ces prestations complémentaires constituent un ensemble indivisible avec la garantie santé

### **21.1 Indemnité Obsèques**

**Le bénéfice de l'Indemnité Obsèques est conditionné à l'adhésion du membre participant au présent règlement, avant l'âge de ses 55 ans.**

L'Indemnité obsèques est versée suite au décès du membre participant ou un de ses ayants droit bénéficiaire du présent règlement.

**Le montant de l'Indemnité Obsèques est fixé au tableau des prestations garanties et limité en toutes hypothèses aux frais réellement engagés et versée à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques.**

La prestation «Indemnité Obsèques» bénéficie à la personne qui a effectivement payé les dépenses affectées exclusivement au financement des services et prestations funéraires du défunt assuré.

Le règlement de l'Indemnité Obsèques s'effectue sur présentation d'un acte de décès au nom du défunt et de la facture acquittée auprès d'un organisme de pompes funèbres avec indication du nom de la personne l'ayant acquitté.

### **21.2 Gratuité de cotisation à partir du 3<sup>ème</sup> enfant**

La gratuité de cotisation concerne le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants, couvert(s) par le présent règlement. Cette gratuité s'applique lorsque les cotisations du présent règlement sont exprimées dans une structure dite par personne protégée.

### **21.3 Prime en cas de naissance ou d'adoption**

La naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans ouvre droit au versement d'une prime dont le montant est mentionné au tableau des prestations garanties. Les naissances ou adoptions multiples donnent droit à autant de versements de primes que de naissances ou d'adoptions d'enfants (une prime par enfant maximum en cas de double adhésion).

Le versement de la prime est subordonné, à la condition que l'enfant soit né vivant et viable et à sa déclaration à la Mutuelle VICTOR HUGO.

Documents à fournir : justificatif de la naissance (acte de naissance ou copie du livret de famille) ou de l'adoption (copie du jugement, ou de la carte de régime obligatoire où figure l'enfant adopté, si le jugement n'a pas encore été prononcé).

## **Article 22 - Forclusion**

**Les demandes de paiement de prestations au titre de la garantie santé accompagnées des documents justificatifs nécessaires doivent, sous peine de forclusion, être communiquées à la Mutuelle VICTOR HUGO dans un délai maximum de (24) vingt-quatre mois à compter de la date des soins.**



## CHAPITRE 5 COTISATIONS

### Article 23 - Paiement des cotisations

**23.1** Le montant de la cotisation est annuel.

Elle est payable d'avance, par fractionnement mensuel ou semestriel notamment par prélèvement automatique sur un compte bancaire.

**23.2** A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les **10 jours de l'échéance**, et indépendamment du droit de la Mutuelle VICTOR HUGO de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue.

La Mutuelle VICTOR HUGO adresse au membre participant une lettre l'informant qu'**au terme d'une période de 90 jours** à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne **la résiliation de plein droit** de la garantie, ainsi que la restitution obligatoire de la carte de tiers-payant.

**23.3** La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la Mutuelle VICTOR HUGO la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

### Article 24 – Fixation et révision des cotisations

**24.1** La Mutuelle VICTOR HUGO peut réévaluer, sur décision de son Conseil d'administration conformément à ses statuts et à l'article L.114-1 du Code de la mutualité, le montant des cotisations notamment en fonction des résultats techniques du régime et/ou de l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé. En outre, en cas de modification des niveaux de remboursement du régime de Sécurité sociale, la Mutuelle VICTOR HUGO peut être amenée en cours d'année à procéder à une réactualisation des cotisations.

**24.2** Le montant des cotisations annuelles évolue en raison du changement d'âge du membre participant conformément au tableau des cotisations remis à l'adhésion. Le changement d'âge est appliqué au 1er janvier ou au 1er juillet d'un exercice. Il est déterminé par la différence de millésimes entre l'année de naissance et l'année d'assurance concernée.

Les modifications apportées au montant des cotisations s'appliquent à partir de leur notification aux membres participants.

### Article 25 - Décès

Le décès du membre participant donne droit au remboursement proratisé de la cotisation entre la date du décès et la fin du mois civil.

## CHAPITRE 6 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU MEMBRE PARTICIPANT DE L'ADHERENT

### Article 26 - Obligations du membre participant

Le membre participant s'engage :

- à **informer** la Mutuelle VICTOR HUGO de toute demande de prestations faisant suite à un accident mettant en cause la responsabilité d'un tiers en application de l'article 27,

- à **informer** la Mutuelle VICTOR HUGO lorsqu'il bénéficie d'une garantie de même nature que celle assurée par le présent régime (article 28),

- à régler à la Mutuelle VICTOR HUGO les cotisations dues selon la périodicité et les modalités fixées au présent règlement (article 23),
- à restituer la carte de tiers payant qui lui a été remise par la Mutuelle VICTOR HUGO, en cas de dénonciation de son adhésion.

#### Article 27 - Subrogation

La Mutuelle VICTOR HUGO est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

La subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle VICTOR HUGO a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément à moins que les prestations versées n'indemnisent ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

#### Article 28 - Pluralité d'assurance

Les prestations de même nature contractées auprès de plusieurs organismes d'assurance produisent leurs effets dans la limite des dépenses engagées de chaque prestation quelle que soit sa date d'adhésion. Dans cette limite, le membre participant peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

## CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 29 - Contrôle

La Mutuelle VICTOR HUGO peut procéder à tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des renseignements produits par les assurés. Les décisions prises à l'issue des contrôles sont portées à la connaissance des intéressés par lettre explicative.

#### Article 30 - Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte du membre participant

##### 30.1. Réticence ou fausse déclaration intentionnelle du membre participant

**La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du membre participant de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour la Mutuelle VICTOR HUGO, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque, entraîne de plein droit la nullité de l'adhésion. Le membre participant est déchu de tout droit aux prestations. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la Mutuelle VICTOR HUGO qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**

Dans le cas où les faits délictueux sont constatés après le versement des prestations, la Mutuelle VICTOR HUGO en poursuit le recouvrement.

##### 30.2. Omission ou déclaration inexacte du membre participant

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Mutuelle VICTOR HUGO a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre des règlements moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant. A

défaut d'accord de celui-ci, l'adhésion prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La Mutuelle VICTOR HUGO restitue au membre participant, le cas échéant, la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport aux taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### **Article 31 - Prescription**

Toutes actions dérivant des opérations du présent règlement se prescrivent par (2) deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code de la mutualité.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle VICTOR HUGO en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant-droit contre la Mutuelle VICTOR HUGO a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix (10) ans pour le versement d'une allocation obsèques.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ( le créancier),
  - une demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
  - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution
  - ou un acte d'exécution forcée.
- la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle VICTOR HUGO au membre participant en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant ou l'ayant droit à la Mutuelle VICTOR HUGO en ce qui concerne le règlement de la prestation.

### **Article 32 - Réclamation**

En cas de réclamation, le membre participant peut s'adresser au service relations adhérents de la Mutuelle VICTOR HUGO par lettre adressée à son siège social en précisant le numéro de membre participant et la nature de la réclamation.

La Mutuelle VICTOR HUGO s'engage à répondre aux réclamations dans un avis motivé conformément aux délais en vigueur.

### Article 33 - Médiation

Si après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations une difficulté ou un désaccord persiste quant à l'application ou à l'interprétation du présent règlement, l'assuré qui n'a pas encore saisi les tribunaux, a la possibilité de saisir le service de médiation fédérale.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la FNIM – Service Médiation – 4 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS ou par mail à l'adresse [contact@fnim.fr](mailto:contact@fnim.fr). Le règlement de la médiation est disponible sur le site de la FNIM.

L'avis du médiateur ne préjuge pas des droits du membre participant d'intenter une action en justice.

### Article 34 - Autorité chargée du contrôle

Conformément au Code de la mutualité, la Mutuelle VICTOR HUGO est soumise au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

### Article 35 - Informatique et libertés

Pour la réalisation de l'objet défini à l'article 1, la Mutuelle VICTOR HUGO peut mettre en œuvre un traitement de données personnelles permettant d'identifier ses assurés actuels ou potentiels. Ce traitement aura lieu uniquement sur le territoire français. Ce traitement répond aux caractéristiques ci-dessous :

**A** - Les données collectées seront uniquement utilisées pour la préparation et la gestion des adhésions (en particulier l'étude des besoins des assurés, l'appréciation puis la surveillance du risque, la tarification, l'émission des contrats et documents comptables, les encaissements des cotisations, leur répartition éventuelle entre les co-assureurs, le commissionnement des intermédiaires...), le suivi des prestations de la Mutuelle VICTOR HUGO (notamment la détermination et le paiement des indemnités et prestations et s'il y a lieu pour l'apporteur, leur collecte auprès des co-assureurs, l'exécution des dispositions prévues au contrat et l'exercice des recours...) ou à des fins statistiques.

La Mutuelle VICTOR HUGO s'engage à ne pas utiliser les données collectées à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts et du présent règlement.

**B** - L'accès à ces données personnelles est réservé aux services de la Mutuelle VICTOR HUGO qui sont en charge de la préparation et suivi des adhésions et des prestations, ainsi qu'aux membres participants ou bénéficiaires des prestations, organismes de Sécurité sociale, organismes administratifs et judiciaires définis par la loi, et organes de contrôle de la Mutuelle.

**C** - Les données pourront faire l'objet d'un sous-traitement organisé par contrat. Ce contrat comporte l'engagement du sous-traitant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données et de les traiter conformément aux instructions de la Mutuelle VICTOR HUGO et dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**D** - La Mutuelle VICTOR HUGO informera les assurés lors de chaque collecte, du caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées, et de la durée de conservation des données.

Conformément aux dispositions légales, le membre participant, de même que toute personne concernée par les données, peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au siège de la Mutuelle VICTOR HUGO par courrier à l'attention du DPO.

Le délai de réponse de la Mutuelle VICTOR HUGO est fixé à un mois à compter de la réception de la demande. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

E - La Mutuelle VICTOR HUGO garantit la portabilité des données aux assurés (restitution ou transfert) et/ou leur effacement conformément aux dispositions légales, dans les meilleurs délais.

#### **Article 36 - Loi applicable**

**La loi applicable est la loi Française.**

#### **Article 37 - Langue utilisée**

L'adhésion emporte convention d'usage de la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

#### **Article 38 - Champ d'application territorial**

Les personnes résidant à l'étranger ou dans les TOM ne peuvent pas adhérer à la Mutuelle s'ils ne sont pas couverts par le régime obligatoire, à l'exception des salariés expatriés couverts par la Caisse des Français à l'étranger conformément aux dispositions de l'article L. 762-1 du code de la Sécurité sociale.

#### **Article 39 - Fonds d'action sociale**

La Mutuelle VICTOR HUGO dispose d'un fonds d'action sociale en faveur de ses adhérents dont elle assume la gestion. Il a pour vocation de venir en aide à ces derniers en cas de grandes difficultés

Les bénéficiaires du fonds d'action sociale sont les membres participants et ayants droits.

Les dossiers complets de demandes d'allocations doivent être réceptionnés dans l'année suivant la survenance de l'évènement.

Pour en bénéficier, le membre participant doit adresser sa demande par courrier à : «Mutuelle VICTOR HUGO Service fonds d'Action Sociale », 9 Avenue Victor Hugo à Epinal.

Il lui sera alors transmis un dossier à compléter et renvoyer, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.